

DEPARTEMENT
BOUCHE DU RHONE
CANTON
PENNES MIRABEAU
COMMUNE
PENNES MIRABEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

N ° 165x10

ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
(R.C.S.C.) DES PENNES MIRABEAU

Le Maire de la commune de Les Pennes Mirabeau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L.1424-8-8 ;
Vu l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 122-24-11 du code du travail ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;
Vu la délibération n°41x09 adoptée par le conseil municipal en date du 26 mars 2009

----- o O o -----

Considérant que par délibération n°41x09, le conseil municipal des Pennes Mirabeau a créé une réserve communale de sécurité civile (R.C.S.C.) pour la commune des Pennes Mirabeau, conformément aux différents textes normatifs susvisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'organisation ainsi que les conditions de fonctionnement de cette entité, notamment à travers un règlement intérieur ;

Considérant par ailleurs que, tant les textes susvisés que la délibération portant création de la R.C.S.C. des Pennes Mirabeau renvoient à la compétence du Maire des Pennes Mirabeau pour établir ledit règlement intérieur.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) des Pennes Mirabeau. Il en constitue ainsi le règlement intérieur.

CHAPITRE J : **DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Article 2 : Création, définition, rôle et fonctionnement de la réserve

La réserve communale de sécurité civile s'inscrit dans le dispositif communal de prévention et de gestion des risques et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde des Pennes Mirabeau qui intègre les modalités de mise en oeuvre de la réserve.

La réserve est créée par délibération du conseil municipal et dissoute dans les mêmes conditions. Elle est placée sous l'autorité du Maire.

La R.C.S.C. des Pennes Mirabeau comprend 2 sections :

- La section 1 : Feux de forêts:

Ces membres remplissent les missions traditionnelles dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies anciennement dévolues au CCFF.

- La section 2 : Autres risques:

Dans l'éventualité où des évènements majeurs auraient pour conséquence que les services communaux (police, CFFF, autres) n'arriveraient pas à subvenir aux besoins, l'autorité territoriale décidera de faire appel, après consultation du responsable opérationnel, aux membres de la réserve communale de sécurité civile.

La réserve a donc pour objet, dans le strict cadre des compétences communales, d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle participe alors au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et des conditions élémentaires de la vie normal. En outre, elle contribue à la préparation et à l'information de la population pennoise face aux risques.

La réserve peut être exceptionnellement appelée à intervenir sur le territoire d'une commune autre que Les Pennes Mirabeau, en cas de sinistre, à la demande expresse du Directeur des opérations de secours de la commune concernée et après décision d'engagement prise par le Maire.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire par rapport aux missions des services de l'Etat ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait ainsi interférer avec lesdites missions.

La charge financière en incombe à la commune sans préjudice des aides au fonctionnement ou à l'équipement qu'elle peut solliciter et obtenir de la part de ses partenaires institutionnels territoriaux ou étatiques traditionnels.

Article 3 : Autorités de gestion et de commandement de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du Maire, autorité de commandement et de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.-2122-18 du code général des collectivités locales, le Maire peut déléguer, sous son autorité et sa responsabilité, l'organisation et la direction de la réserve à un adjoint qui sera désigné par arrêté municipal.

Le responsable opérationnel de la réserve sera également désigné par arrêté municipal du Maire.

Article 4 : Identification de la réserve

La couleur de la réserve est l'orange. Le logo de la réserve est un triangle bleu sur fond orange.

Les véhicules affectés à la réserve sont ainsi peints dans la couleur distinctive de cette entité et portent son logo.

Les membres de la réserve veillent, lorsqu'ils effectuent leurs missions, à porter les tenues et/ou les attributs distinctifs qui leur seront remis.

CHAPITRE II : **DES RESERVISTES**

Article 5 : Statut des membres de la réserve

Les activités de membres de la réserve sont effectuées à titre bénévole. Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont, à ce titre, couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

Article 6 : Conditions et modalités d'intégration dans la réserve

Aucune condition d'aptitude physique ou d'âge n'est exigée pour intégrer la réserve. Néanmoins, le type de missions confiées aux membres varie en fonction de leurs capacités physiques. Préalablement à son intégration dans la réserve lorsqu'il fait le choix de participer aux missions opérationnelles, puis chaque année, le réserviste fournit au Maire, un certificat médical de non contre indication avec ces missions.

L'intégration du candidat réserviste et le type de missions à lui confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

En tout état de cause, le Maire ou son délégué reste seul juge du type de missions confiées au candidat lors de son engagement.

Le modèle de contrat d'engagement est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Durée de l'engagement dans le cadre de la section 2 prévue par l'article 2

- Article 7.1 : Terme normal de l'engagement

Les personnes qui souhaiteront participer uniquement aux activités de la section 2 prévue à l'article 3 s'engageront pour une période durée d'un an à compter de la signature du contrat, renouvelable dans la limite de cinq ans par tacite reconduction.

- Article 7.2 : Terme anticipé de l'engagement

L'engagement du réserviste peut être interrompu :

- de son propre fait, et par démission dûment manifestée par lettre adressée au Maire ou son délégué dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat ;
- en cas de décès du réserviste ;
- par décision motivée du Maire notifiée par tous moyens ayant force probante, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste ait été invité à apporter son appréciation des faits. En fonction de la gravité des faits commis, l'exclusion de la réserve peut être décidée sans délai par le Maire à titre conservatoire et formalisée postérieurement après qu'aura été respectée la procédure contradictoire ci-avant décrite. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider de la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable de la réserve les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

Article 8 : Droits et obligations des réservistes

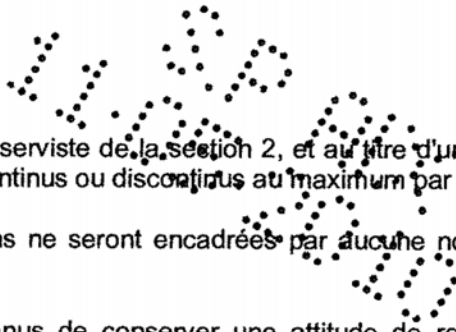
- Article 8.1 : Les droits, garanties et pouvoirs des réservistes

Les membres de la réserve sont garantis contre pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve par la police d'assurance de la commune.

En outre, lorsque le réserviste est requis par le Maire pour participer à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave :

- il ne peut être ni licencié, ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale ;

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser procès-verbal.



- Article 8.2 : Les droits des réservistes

La durée des activités à accomplir en tant que réserviste de la section 2, et au titre d'une mobilisation pour crise grave, est de quinze jours ouvrables continus ou discontinus au maximum par année civile.

Pour les réservistes de la section 1, leurs actions ne seront encadrées par aucune notion de durée durant l'année.

D'une manière générale, les réservistes sont tenus de conserver une attitude de respectabilité et d'honorabilité irréprochable qu'exige leur collaboration à l'exercice de missions de service public.

Lorsqu'il participe aux activités de la réserve, le réserviste est placé sous l'autorité du Maire ou de son délégué et/ou sous celle de son responsable opérationnel.

A ce titre, il doit immédiatement déférer aux instructions reçues de ces autorités. De même, il doit respecter toutes les consignes que ces autorités seraient amenées à édicter par voie de circulaires

En cas de sinistre ou de crise majeure et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les réservistes doivent répondre sans délai à toute réquisition du Maire ou de son délégué, sauf cas de force majeure et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

Hors cette hypothèse, la participation du réserviste aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Les réservistes, lorsqu'ils effectuent leurs missions, doivent porter les équipements de dotation qui leur ont été remis.

Ils veillent, d'une manière générale, à prendre soin des matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre au responsable toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsqu'il constate l'existence d'une défectuosité grave de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle de ses collègues, le réserviste renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai.

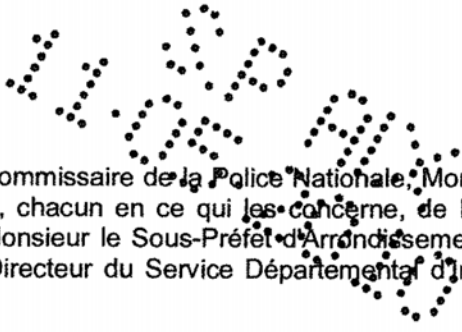
Les membres de la réserve se doivent de participer a minima aux formations susceptibles d'être organisées en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Article 9 : Dispositions d'applications

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification selon les mêmes procédures que celles ayant présidé à son adoption.

Les règles fixées par le présent règlement, portant notamment sur les droits et devoirs des réservistes s'appliquent à toutes les personnes membres, présentes ou à venir, de la R.C.S.C. et ce dès son entrée en vigueur. A cet effet, il est remis un exemplaire dudit règlement à chaque membre de la réserve dès son intégration.

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'application du présent arrêté relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.



Le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement au titre de son pouvoir de contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.

Fait à Les Pennes Mirabeau, le vingt neuf avril deux mille dix

Le Maire des Pennes Mirabeau
Michel AMIEL

